

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-00001 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°24/12/03/01/80/2008/00005 passé entre la Direction Régionale du MESSRS-Sahel et l'Ets PAFADNAM Saïdou pour les travaux de construction d'un lycée à six (06) salles de classe dans la Commune urbaine de Sebba dans la région du Sahel (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur requête de la SCPA-ACR, agissant au nom et pour le compte de l'Ets PAFADNAM Saïdou, suivant lettre n°0278/12/SCPA-ACR/KFD du 27 juin 2012 ;*

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Idrissa Kirsi TRAORE et Madame Zoanga/Zoungrana Kady, respectivement Conseil et représentante de l'Ets PAFADNAM Saïdou ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou GANSONRE, représentant de la Direction Régionale du MESSRS-Sahel ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°24/12/03/01/80/2008/00005 passé entre la Direction Régionale du MESSRS-Sahel et l'Ets PAFADNAM Saïdou pour les travaux de construction d'un lycée à six (06) salles de classe dans la commune urbaine de Sebba dans la région du Sahel (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'Ets PAFADNAM Saïdou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'Ets PAFADNAM Saïdou est titulaire du marché n°24/12/03/01/80/2008/00005 passé avec la Direction Régionale du MESSRS-Sahel pour les travaux de construction d'un lycée à six (06) salles de classe dans la Commune urbaine de Sebba dans la région du Sahel (lot 2) ; le montant du marché est de soixante-deux millions six cent quatre-vingt et un mille cinq cent trente-trois (62 681 533) F CFA HTVA pour un délai d'exécution de cinq (05) mois ;

la SCPA-ACR expose qu'au cours de l'exécution des travaux, l'Ets PAFADNAM Saïdou a constaté que l'installation des principaux ouvrages n'avait pas été prise en compte par le marché principal et les devis estimatifs initiaux, d'où sa lettre en date du 12 novembre 2008 en vue de la prise en compte de ce volet ; que les travaux ont été exécutés nonobstant l'absence de réponse de l'autorité contractante ; qu'une réception provisoire et une réception définitive ont été faites par la Direction régionale du Ministère des enseignements supérieur et de la recherche scientifique de la Région du Sahel respectivement le 12 mars 2009 et le 29 avril 2010 ; que cette dernière est restée muette sur le sort des travaux complémentaires exécutés par l'Ets PAFADNAM Saïdou malgré les multiples lettres de relance et appels téléphoniques, obligeant celui-ci à s'attacher les services d'un avocat afin de poursuivre le paiement à son profit de neuf millions huit cent huit mille quatre-vingt-dix-huit (9 808 098) F CFA HTVA ;

le représentant de la Direction régionale du Ministère des enseignements supérieur et de la recherche scientifique de la Région du Sahel explique que le Projet ne prend pas en compte les avenants et que tout a été fait pour que les travaux supplémentaires soient payés ; qu'en l'absence de tout avenant, il n'y a pas d'alternative pour prendre en charge le règlement desdits travaux ;

**sur la discussion,**

considérant que l'Ets PAFADNAM Saïdou demande une conciliation afin que lui soit payé la somme de neuf millions huit cent huit mille quatre-vingt-dix-huit (9 808 098) F CFA HTVA correspondant au montant des travaux complémentaires qu'il a exécutés ;

considérant que le représentant du Ministère des enseignements supérieur et supérieur (MESS) reconnaît que les travaux ont été effectivement réalisés par l'Ets PAFADNAM Saïdou ; que le montant réclamé également n'est pas contesté mais qu'il n'y a pas de ligne de crédit pour la prise en charge dudit montant ;

que sur la base de ces faits ;

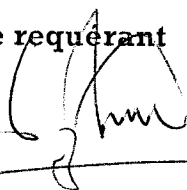


**CONSTATE :**

- qu'il est compétent ;
- que le recours l'Ets PAFADNAM Saïdou est recevable ;
- que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- une non-conciliation entre l'Ets PAFADNAM Saïdou et la Direction régionale du Ministère des enseignements supérieur et supérieur (MESS) pour le paiement de la somme de neuf millions huit cent huit mille quatre-vingt-dix-huit (9 808 098) F CFA HTVA correspondant au montant des travaux complémentaires du marché n°24/12/03/01/80/2008/00005 ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

le requérant



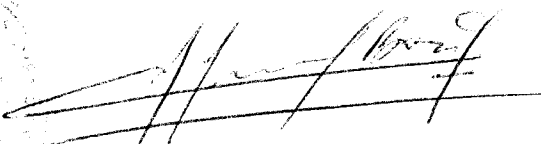
l'autorité contractante



GAISSOURE Thehamoudou

P/EPS  
M. KISSI TRAORE

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO